Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 153/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00235 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 13 mars 2025,

représenté par la société à responsabilité limitée Bonn & Schmitt SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara DANNEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés le 9 octobre 2016 à ADRESSE3.) en République de Tunisie.

Un enfant est issu de leur union PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Saisi de deux requêtes déposées le 5 novembre 2024 par PERSONNE1.) au greffe du juge aux affaires familiales, l'une tendant à voir modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'PERSONNE3.) et l'autre tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) sinon à voir réduire celle-ci à de plus justes proportions ainsi que d'une demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 28 janvier 2025, entre autres,

- joint les deux affaires en question,

- déclaré irrecevables les demandes de PERSONNE1.) en modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'PERSONNE3.),

- déclaré irrecevables la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) sinon à voir réduire celle-ci à de plus justes proportions et

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.000 EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête d'appel datée au 11 mars 2025, déposée au greffe de la Cour d'appel le 13 mars 2025.

Il demande, par réformation, de déclarer ses demandes en décharge de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), respectivement en réduction de la pension alimentaire ainsi que celle en instauration d'une résidence alternée, sinon en élargissement des modalités de

son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun recevables.

Par ordonnance du 29 septembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) a conclu à la confirmation du jugement entrepris et a sollicité une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel.

L'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats devant la Cour d'appel en date du 1er octobre 2025 et le prononcé a été fixé au 22 octobre 2025, reporté au 29 octobre 2025.

Par courrier du 28 octobre 2025, la Cour d'appel a ordonné la rupture du délibéré pour permettre aux parties de prendre position quant au respect du délai d'appel prévu à l'article 1007-8(2) du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour d'appel

A l'audience du 3 novembre 2025, PERSONNE1.) a conclu à la recevabilité de l'appel, au motif que la requête d'appel aurait été déposée le 11 mars 2025, soit endéans le délai d'appel prévu à l'article 1007-8(2) précité.

Après avoir être rendu attentif que la requête d'appel n'a été déposée au greffe de la Cour d'appel qu'en date du 13 mars 2025, le mandataire de PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Le mandataire de PERSONNE2.) a fait valoir que son confrère lui avait transmis la requête d'appel par courriel du 11 mars 2025.

Comme le délai d'appel expirait le même jour, il aurait été convaincu que la requête d'appel a été déposée le même jour au greffe de la Cour d'appel.

Au vu de l'information reçue de la part de la Cour d'appel suivant laquelle la requête d'appel n'a été déposée qu'en date du 13 mars 2025, PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté.

En raison du dépôt prétendument tardif de la requête d'appel, PERSONNE2.) a augmenté le montant réclamé à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel à 4.000 EUR.

Aux termes de l'article 1007-8 du Nouveau Code de procédure civile, « *les jugements du tribunal sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170. L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision. Le recours est porté devant la Cour d'appel* ».

Le jugement entrepris ayant été notifié à PERSONNE1.) le 30 janvier 2025, le délai d'appel prévu à l'article 1007-8, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, a, conformément à l'article 1256 du même Code, commencé à courir en date du 30 janvier à minuit. Le dernier jour pour interjeter appel ayant été le mardi, 11 mars 2025, l'appel déposé au greffe de la Cour d'appel le 13 mars 2025 encourt l'irrecevabilité pour être tardif.

Étant donné qu'il est inéquitable de laisser à la charge de l'intimée l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 500 EUR pour l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500 EUR pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.